

223C1117  
FR0004029411-FS0588

18 juillet 2023

**Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention**  
**(articles L. 233-7 et L. 233-7-1 du code de commerce)**

**Déclaration d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**KEYRUS**

(Euronext Growth Paris)

1. Par courrier reçu le 17 juillet 2023, sept personnes physiques déclarant agir de concert entre elles et avec des sociétés qu'elles contrôlent (cf. infra), ont déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 10 juillet 2023, les seuils de 5% et 10% du capital et le seuil de 5% des droits de vote de la société KEYRUS<sup>1</sup>, et détenir de concert au 10 juillet 2023 et à ce jour, 1 925 249 actions KEYRUS représentant autant de droits de vote, soit 11,14% du capital et 6,98% des droits de vote de la société<sup>2</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Alexis Motte <sup>3</sup>	184 209	1,07%	184 209	0,67%
Raphaël Motte <sup>4</sup>	484 000	2,80%	484 000	1,76%
Elise Motte	70 000	0,41%	70 000	0,25%
Michaël Motte <sup>5</sup>	787 015	4,56%	787 015	2,85%
Marie Sophie Motte	67 000	0,39%	67 000	0,24%
Xavier Segard <sup>6</sup>	239 192	1,38%	239 192	0,87%
Christophe Bigo <sup>7</sup>	93 833	0,54%	93 833	0,34%
<b>Total concert</b>	<b>1 925 249</b>	<b>11,14%</b>	<b>1 925 249</b>	<b>6,98%</b>

Ces franchissements de seuils résultent de la conclusion par ces personnes physiques et morales d'un accord constitutif d'une action de concert vis-à-vis de la société KEYRUS en date du 10 juillet 2023.

<sup>1</sup> Il est précisé que la société KEYRUS a été transférée sur Euronext Growth le 2 mars 2021, de sorte que les obligations déclaratives applicables à la société sont celles en vigueur sur le marché réglementé.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé au 5 juin 2023 de 17 277 870 actions représentant 27 568 921 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 233-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Incluant les détentions directe et indirecte au travers de la société civile Texal, sise 6B place de l'église, 56 870 Larmor-Baden

<sup>4</sup> Incluant les détentions directe et indirecte au travers de la société civile Scerac, sise 33 rue Winston Churchill, 59 170 Croix

<sup>5</sup> Incluant les détentions directe et indirecte au travers de la société à responsabilité limitée Gestineg H, sise 408 rue Albert Bailly, 59 290 Mouvaux, et de la société civile Altabol, sise 9 ruelle des sœurs, 59 420 Mouvaux.

<sup>6</sup> Incluant les détentions directe et indirecte au travers de la société par actions simplifiée SJ Mission, sise 96 rue Guy Moquet, 59 420 Mouvaux.

<sup>7</sup> Incluant les détentions directe et indirecte au travers de la société à responsabilité limitée Bleu de Gris, sise 433 bis avenue de la Marne, 59 700 Marcq-en-Baroeul.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les déclarants procèdent à la déclaration d'intention suivante pour les six prochains mois :

- Les membres du concert, connaissance prise du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société, estiment que le prix d'offre ne reflète pas la valeur réelle de la société. Dans l'optique d'exprimer collectivement leur vision de l'avenir de l'entreprise, les membres du concert ont conclu le 10 juillet 2023 un protocole d'accord aux termes duquel ils se sont engagés, tant en leur nom personnel qu'au nom de toute personne morale dont ils détiennent le contrôle, à transférer à une société holding à constituer entre eux, au moins 1 727 787 actions de la société, représentant 10% du capital social, qu'ils détiennent. **Le regroupement des participations des membres du concert au sein de ladite holding, en cours de création, doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2023.**
- Les membres du concert, qui n'agissent pas de concert avec des tiers audit concert, n'envisagent pas de procéder à de nouveaux achats.
- Les membres du concert n'envisagent pas de prendre le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
- Les membres du concert n'envisagent aucune des opérations visées à l'article 223-17 I 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- Les membres du concert ne sont parties à aucun accord ou quelconque instrument financier visé aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.
- Les membres du concert n'ont pas conclu d'accord temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société.
- Les membres du concert n'envisagent pas de demander la nomination de nouveaux administrateurs au conseil d'administration de la société.

\_\_\_\_\_